

### **Déclaration de succession de la République slovaque aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels**

La République slovaque a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 2 avril 1993, une déclaration de succession aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977, en reprenant les réserves formulées en son temps par la Tchécoslovaquie concernant les Conventions.

Cette déclaration de succession a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993, date de l'indépendance de la Slovaquie.

La République slovaque est le **178<sup>e</sup>** Etat partie aux Conventions de Genève, le **122<sup>e</sup>** Etat partie au Protocole I et le **113<sup>e</sup>** au Protocole II.

---

### **Déclaration du Grand-Duché du Luxembourg**

Le Grand-Duché du Luxembourg, par déclaration du 12 mai 1993, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, le Grand-Duché du Luxembourg déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

Le Grand-Duché du Luxembourg est le **trente-quatrième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.